



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Groupe de travail sur la réforme des prélèvements sociaux (hausse de la CSG)



Présentation générale de la réforme :

Evolutions envisagées :

❑ **Au 1^{er} janvier 2018 :**

- hausse de 1,7 point du taux de la CSG à laquelle sont soumis les revenus d'activité (abattement d'assiette de 1,75 % sous 4 fois le plafond de sécurité sociale - 4 PSS- soit 13 076 € mensuels)
- suppression de la cotisation salariale maladie (0,75 % sur la totalité de la rémunération)
- baisse du taux de de la contribution salariale chômage (actuellement fixé à 2,40 % dans la limite de 4*PSS)

❑ **A l'automne 2018 :** suppression de la contribution salariale chômage

Engagement du ministre de compenser les écarts de rémunération résultant de ces évolutions dans la fonction publique .



Un paysage hétérogène et complexe...

❑ Diversité des « actifs » concernés :

- dans le secteur privé : salariés de droit commun, salariés agricoles, travailleurs indépendants non agricoles, exploitants agricoles, ministres des cultes ...
- dans le secteur parapublic : salariés de la SNCF, de la RATP et des industries électriques et gazières, marins...
- dans le secteur public : agents statutaires (fonctionnaires, magistrats, militaires, ouvriers de l'Etat), agents contractuels, maîtres et documentalistes de l'enseignement privé, praticiens hospitaliers « titulaires » et contractuels...



Un paysage hétérogène et complexe...

- Diversité des couvertures maladie et chômage et des prélèvements sociaux afférents, applicables à chacune de ces catégories d'actifs :

Exemples :	Salariés non agricoles	TI non agricoles (hors PAMC)	Fonctionnaires (cas général)	Agents contractuels
Couverture maladie	RG	RSI	Statut Régime spécial	Quasi-statut RG
Cotisation salariale maladie (ou cotisation personnelle maladie pour les TI)	0,75 % sur la totalité de la rémunération brute	6,50 % + 07 % sur la totalité du revenu non salarié (BIC, BNC). Exonération dégressive (taux progressant de 3 % à 6,5 %) si revenu < à 0,7 PSS.	Aucune	0,75 % sur la totalité de la rémunération brute
Couverture chômage	Pôle emploi	Aucune	Auto-assurance	Auto-assurance ou Pôle emploi
Contribution salariale chômage	2,40 % sur la rémunération brute < à 4 PSS	Aucune	Aucune mais paient la CES au taux de 1 % sur la rémunération brute hors cotisations < à 4 PSS. Exonération pour les bas-salaires.	Paient la CES à 1% ou, par exception, la contribution chômage à 1 % ou 2,40 %

Une hétérogénéité de situations... entre agents publics :

❑ **Maladie :**

La plupart des agents publics ne sont redevables **d'aucune cotisation maladie** (fonctionnaires, magistrats, militaires, ouvriers de l'Etat, enseignants du privé).

- **Par exception**, sont redevables de la cotisation maladie du régime général les **agents contractuels, les praticiens hospitaliers et les fonctionnaires territoriaux à temps non complet travaillant moins de 28 heures hebdomadaires.**

❑ **Chômage :**

Les agents publics ne paient **pas de contribution chômage** mais **une grande partie d'entre eux** s'acquitte de la contribution exceptionnelle de solidarité.

- **Par exception**, certains **agents contractuels** sont assujettis à la contribution chômage, au taux de 2,40 % (adhésion irrévocable de leur employeur à l'assurance chômage) ou de 1 % (adhésion révocable).



Agents publics	Agents statutaires		Agents non titulaires			
			Agents contractuels et praticiens hospitaliers contractuels			Praticiens hospitaliers « titulaires », maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
	Fonctionnaires, magistrats, militaires, ouvriers de l'Etat	Fonctionnaires territoriaux à temps non complet de moins de 28 heures par semaine	En l'absence d'adhésion de leur employeur à l'assurance chômage	En cas d'adhésion révoquant de leur employeur à l'assurance chômage	En cas d'adhésion irrévocable de leur employeur à l'assurance chômage	
Couverture maladie	Statut général Régime spécial	Statut spécifique RG	Quasi-statut RG			
Cotisation salariale maladie	Aucune	0,75 % sur la totalité de la rémunération brute				Aucune
Couverture chômage	Auto-assurance			Pôle emploi		Auto-assurance
Contribution salariale chômage	Aucune mais paient la CES au taux de 1 % sur la rémunération brute hors cotisations < à 4 PSS. Exonération si la rémunération de base hors cotisations < à l'IM 313.			Oui, au taux de 1 % sur la même assiette que la CES et avec la même exonération	Oui, au taux de 2,40 % sur la rémunération brute < à 4 PSS	Idem fonctionnaires

Sauf pour les agents contractuels qui sont redevables des **mêmes prélèvements sociaux que les salariés du régime général** (en cas d'adhésion irrévocable), la rémunération nette de la majorité des agents publics baisserait, du fait de la hausse de CSG et malgré les baisses ou suppressions de cotisations maladie et chômage **en l'absence de mesure de compensation.**



Questions sur les modalités
de compensation envisagées
pour les agents publics

Une première mesure de compensation envisageable, cohérente avec la réforme d'ensemble: la suppression de la CES :

- ❑ La suppression de la CES qui concerne une majorité d'agents publics serait cohérente avec la suppression de la contribution chômage au bénéfice des agents publics qui la paient et des salariés du secteur privé.

Elle permettrait de compenser la hausse de la CSG :

- presque intégralement pour les agents publics qui bénéficient aussi de la suppression de la cotisation maladie du régime général ;
- de manière partielle pour les autres agents
- ... elle n'aurait aucun effet sur les agents publics qui ne sont pas assujettis à la CES.

Elle implique l'adoption d'une disposition législative.



Cas types :

Corps / grade/échelon	Rémunération avant réforme (décembre 2017)		Effet de la hausse de la CSG en 2018 (1)		Effet 1 + Effet de la suppression de la CES en 2018 (2)		Effets 1 et 2 appliqués à des agents contractuels ayant la même rémunération brute + Effet de la suppression de la cotisation maladie du RG	
	Brute	Nette	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
Adjoint administratif de 2ème classe, 5 ^e échelon (EXONERE DE CES)	2043	1708	-34	-410	-34	-410	-0,59	-7
Secrétaire administratif des administrations de l'État de classe normale, 7 ^e échelon	2500	2080	-42	-503	-19	-227	-0,72	-9
Professeur des écoles de classe normale, 9 ^e échelon en €	2998	2441	-50	-602	-23	-278	-0,86	-10

La seule suppression de la CES (1%), à laquelle l'ensemble des fonctionnaires ne sont au demeurant pas assujettis, ne couvre pas l'intégralité de la hausse de la CSG (1,7%).

- Le **solde**, variable selon la catégorie d'agent public, le niveau et nature de rémunération, devrait en conséquence être compensé par un **mécanisme complémentaire, adapté à l'hétérogénéité des situations**.

Outre l'hétérogénéité des situations au regard du lien unissant l'agent à son employeur public (titulaire, contractuel...), les règles d'assujettissement des types de rémunération sont en effet également variables (part des éléments de rémunération soumis à CSG, par exemple).



- **Une solution homogène et générale (valeur du point fonction publique) ne permettrait pas d'assurer cette compensation de manière uniforme et équitable, ne serait-ce qu'entre fonctionnaires assujettis ou non à la CSG.**
- **Seule une compensation adaptée à la situation de chaque agent public et prenant la forme d'une indemnité créée au 1^{er} janvier 2018, permettrait de compenser l'écart de rémunération nette résultant de la hausse de la CSG.**

Questions portant sur la nature et les modalités de calcul de cette indemnité compensatrice

✓ **Niveau de norme instituant l'indemnité ? :**

Décret simple, dans la FPE et la FPH.

La question du niveau de norme retenu peut se poser dans la FPT (application du « principe de parité » ou adoption d'une disposition législative imposant l'application de cette norme aux employeurs).

✓ **Champ d'application ? :**

Cette indemnité pourrait être attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret aux agents publics, sous réserve que leur première nomination ou leur recrutement en qualité d'agent public soit intervenu avant le 1^{er} janvier 2018?

Ou sans distinction?

Notion d'agent public

« englobante » :

Fonctionnaires, magistrats, agents contractuels de droit public et militaires

Mesure de compensation calculée par rapport à une situation antérieure,

concernant donc les agents publics déjà présents (quelle que soit leur situation statutaire ou leur situation au regard des congés) au moment de l'entrée en vigueur de la hausse de la CSG?

✓ Modalités de calcul de l'indemnité ? :

Prend on comme référence la rémunération perçue au titre de l'activité principale *au cours du mois de décembre 2017? ou une rémunération moyenne mensuelle calculée à partir des rémunérations perçues durant l'année 2017 ? Ou autre?*

Afin de compenser la hausse de la CSG cette *rémunération (R) serait multipliée par 1,67 %.*

Seraient déduits de ce montant $((R) * 1,67\%)$ - selon le régime applicable à chaque agent - les montants correspondant à la baisse (chômage, dans un premier temps) ou à la suppression des contributions ou cotisations suivantes :

- 1° *La contribution exceptionnelle de solidarité ;*
- 2° *La cotisation salariale d'assurance maladie ;*
- 3° *La contribution salariale d'assurance chômage (baisse puis suppression)*

Multiplication du résultat par 1,105

Neutralisation de la hausse de la CSG
Soit $1,7\% * 98,25\%$
(assiette de la CSG)

La suppression (ou la baisse provisoire) de ces cotisations/contributions devrait être inscrite en LFI/LFSS

Neutralisation du « retour CSG » sur l'indemnité
Soit $1/(1-9,7\%*98,25\%)$

✓ Questions concernant l'assiette de calcul de l'indemnité :

Celle-ci pourrait englober les éléments de rémunération suivants :

- rémunération de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire

Compte tenu de l'objet de la mesure, il devrait s'agir de :

- rémunérations assujetties à la contribution sociale généralisée

Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère pérenne, non liés à l'activité principale doivent elles être exclues (car non reconduites de manière systématique l'année suivante) ou non? :

- *Versements exceptionnels liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ou à l'atteinte d'objectifs communs*
- *Indemnités liées au dépassement du cycle de travail, aux astreintes ou à des activités accessoires.*

« Bonus », intéressement collectif, heures supplémentaires, astreintes, interventions, activité accessoires

Merci pour votre attention

